

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2018

CRÉATION DE L'AFB-ONCFS - (N° 1402)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD56

présenté par

M. Descoeur, M. Leclerc, M. Le Fur, M. Deflesselles, M. Bony, M. Saddier,
M. Emmanuel Maquet, M. Brun, M. Viry, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Rémi Delatte,
M. Vialay, Mme Louwagie, M. Menuel, Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras et
Mme Anthoine

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« fixé par voie réglementaire, et qui ne peut être inférieur »

les mots :

« négocié, et qui ne peut être supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 3 instaure une obligation de dépenses à la charge des fédérations départementales de chasseurs d'un montant minimum de cinq euros par chasseur ayant validé un permis de chasser national dans l'année, au profit d'actions contribuant directement à la protection de la biodiversité, sans en préciser le tarif qui sera fixé par voie réglementaire. Aussi, il convient d'inscrire dans la loi que le montant de cette éco-contribution est négocié et qu'il ne pourra pas être supérieur à 5 euros afin de contrôler quelque peu le tarif.

Il n'est en effet pas acceptable pour les fédérations départementales d'avoir à subir une dépense qui pourrait évoluer du jour au lendemain par voie réglementaire sans aucune limite et qui pourrait mettre en péril leurs équilibre budgétaires.